

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE L'EST VAUDOIS**

Case postale 496  
Rue du Simplon 22  
1800 Vevey 1

**RECOMMANDE**

Monsieur  
Rolf DITESHEIM  
Avocat  
Avenue de la Gare 1  
Case postale 7255  
1002 Lausanne

**021/557.12.64 – Mme BARRE Emilie – Greffe pécuniaire**

N/réf  
JO11.040835/CPU/emb  
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date  
26 mai 2016

Prévention et cessation de trouble VERBRUGGEN Henricus c/ KIMMAGE Paul

**BORDEREAU DES PIÈCES TRANSMISES**

*- Jugement rendu le 26 mai 2016 sous forme de dispositif -*

Le greffier :

Destinataires : - Maître Rolf DITESHEIM  
- Maître Cédric AGUET

**JUGEMENT**

rendu par la

**PRESIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL**

le **26 MAI 2016**

dans la cause

Henricus Verbruggen c/ Paul Kimmage

Prévention et cessation de trouble

**DISPOSITIF**

\* \* \* \* \*

Audience du 27 avril 2016

Présidence de : Mme Catherine Piguet, Présidente

Greffier : M. Steve Favez

Statuant immédiatement et à huis clos,  
la Présidente du Tribunal civil:

I.- **admet** la demande déposée le 31 octobre 2011 par Henricus Verbruggen à l'encontre de Paul Kimmage ;

II.- **interdit** à Paul Kimmage d'affirmer que Henricus Verbruggen a sciemment toléré le dopage, a masqué des contrôles, est malhonnête, n'a pas un comportement responsable, n'applique pas les mêmes règles pour tous, n'a pas chassé Lance Armstrong après qu'il aurait fourni un certificat antidaté ou de faire toute allégation du même genre, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;

III.- **ordonne** à Paul Kimmage de communiquer le dispositif du jugement à intervenir au Sunday Times (Londres, Grande-Bretagne), à L'Equipe (Paris, France), au Temps (Genève, Suisse) et à NYVelocity.com (New-York, Etats-Unis d'Amérique), sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;

IV.- **condamne** Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen un montant de 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire ;

V.- **arrête** les frais judiciaires à 3'140 fr. (trois mille cent quarante francs), dont 1'400 fr. (mille quatre cents francs) ont déjà été mis à la charge de l'Union cycliste internationale et à la charge de Patrick McQuaid, le solde par 1'740 fr. (mille sept cent quarante francs) étant mis à la charge de Paul Kimmage, **compense** le montant de 150 fr. (cent cinquante francs) avec l'avance de frais versée par Paul Kimmage et le solde par 1'590 fr. (mille cinq cent nonante francs) avec les avances de frais versées par Henricus Verbruggen et **condamne** Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen la somme de 1'590 fr. (mille cinq cent nonante francs) à titre de remboursement de ses frais judiciaires, sous la précision que si aucune demande de motivation du présent jugement n'est présentée dans le délai légal, le solde des frais judiciaires sera réduit à 1'600 fr. (mille six cents francs) et que le montant que Paul Kimmage est condamné à rembourser à Henricus Verbruggen sera réduit à 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs) ;

VI.- **condamne** Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen la somme de 12'000 fr. (douze mille francs), à titre de dépens ;

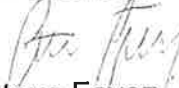
VII.- **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;

VIII.- **raye** la cause du rôle.

La Présidente :

  
Catherine Piguet

Le Greffier :

  
Steve Favez

Du **26 MAI 2016**

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Il est notifié aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

Les parties peuvent requérir la **motivation** de la décision dans un **délai de 10 jours** dès la réception de la présente décision, à défaut de quoi la décision deviendra définitive.

Le Greffier :



Copie certifiée conforme  
Le greffier:

